

## **VD\_OMNI BO.2008.0058 vom 23. März 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2008.0058](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2008.0058)

FR: VD\_OMNI BO.2008.0058 du 23 mars 2009

IT: VD\_OMNI BO.2008.0058 del 23 marzo 2009

### **Regeste**

X c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage, Centre social régional de Lausanne | Restitution du délai de recours, la recourante indiquant avoir reçu des informations inexactes de la part de la juriste de l'OCBEA et ce service ne réfutant pas cette déclaration.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), qui a été abrogée et remplacée le 1<sup>er</sup> janvier 2009 par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.36), prévoyait que le recours s'exerçait dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée (art. 31 al. 1 LJPA), délai non prolongeable, mais pouvant être restitué à celui qui établit avoir été sans sa faute empêché d'agir en temps utile (art. 32 al. 2 LJPA). Tel est le cas non seulement lorsque la partie se trouve objectivement dans l'impossibilité de protéger ses droits, mais aussi lorsque sa passivité paraît excusable, par exemple en raison d'un renseignement erroné donné par l'autorité compétente au sujet des voies de recours (Tribunal administratif, arrêt PS.2003.0184 du 15 septembre 2004, consid. 3b, et les références citées). En l'espèce la recourante a indiqué avoir reçu les décisions attaquées le 14 juin 2008 et expliqué avoir tardé à recourir en se fiant aux conseils de la juriste de l'OCBEA. Ce dernier n'a pas été en mesure de confirmer ces explications, mais il ne les a pas non plus réfutées. Dans ces conditions le délai de recours peut être restitué. Le recours est par ailleurs recevable en la forme.

#### **E. 2**

Le Tribunal administratif (auquel la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a succédé le 1<sup>er</sup> janvier 2008) a déjà jugé à plusieurs reprises que le système instauré par la LAE a pour but de soutenir les élèves et étudiants fréquentant un enseignement à temps complet (arrêt BO.2008.0007 du 12 juin 2008; BO.2007.0181 du 29 janvier 2008 et les références). Cette jurisprudence repose sur l'idée que les cours du soir ou les cours par correspondance permettent, moyennant quelques dispositions d'organisation, l'exercice d'une activité lucrative en parallèle aux études. La jurisprudence a toutefois consenti une exception à ce principe, notamment pour le dernier semestre de cours du gymnase du soir de 1.\*\*\*\*\*, qui exige une fréquentation accrue, l'intervention s'effectuant alors sous la forme d'une bourse partielle. Le Tribunal administratif a donc confirmé la pratique de l'OCBEA qui se base sur le "Barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage" approuvé par le Conseil d'Etat le 30 mai 2007 (qui a remplacé les "Barème et Directives" du 4 mars 1998), lequel prévoit pour les écoles dites du soir une intervention uniquement au cours de l'année qui précède les examens, par une demi-bourse au cours du premier semestre et par une bourse entière au cours du deuxième semestre, à

condition notamment que l'activité lucrative cesse de 50%, respectivement de 100% (BO.2008.0007 du 16 juin 2008; BO.2002.0059 du 26 août 2002; BO.2002.0038 du 20 juin 2002; BO.1997.0193 du 14 août 1998). Dans la ligne de cette jurisprudence, la cour de céans a également confirmé le refus d'une bourse à une jeune mère de famille qui avait entrepris une formation à temps partiel de travailleur social et suivait comme la recourante les cours de l'EESP chaque jeudi et vendredi; elle a jugé qu'un tel programme demeurait compatible avec l'exercice d'une activité lucrative, même à temps partiel (arrêts BO.2007.0190 du 22 janvier 2008).

### **E. 3**

La recourante suit également une formation à temps partiel à l'EESP les jeudis et vendredis depuis l'année académique 2007 /2008. La formation ainsi proposée est conciliable avec un emploi à temps partiel. Ce dernier pourrait être exercé à 60% ou 50%, suivant la charge de travail personnel à effectuer. La recourante aurait dès lors eu et aurait la possibilité de travailler les jours où elle n'a pas de cours tout en pouvant consacrer le reste de son temps libre à ses études et à son enfant. Sa situation diffère dès lors de celle des personnes qui suivent des cours du soir et doivent réduire leur taux d'occupation professionnelle pour disposer de temps pour étudier. Il convient par ailleurs de relever que selon les déclarations que la recourante aurait faites à l'OCBEA, elle a dû entreprendre sa formation à temps partiel plutôt qu'à plein temps pour des raisons médicales. Il est possible que ces dernières la restreignent dans ses possibilités de travailler ou de trouver un emploi. Les bourses d'études prévues par la LAE n'ont toutefois pas pour vocation de se substituer à d'éventuelles prestations d'assurances ou d'aide sociales (BO.2007.0062 du 26 juin 2007). La recourante n'avait ainsi et n'a toujours aucun droit à une bourse pour sa formation à temps partiel.

### **E. 4**

L'art. 25 al. 1 let. a LAEF dispose qu'au cours de la période pour laquelle l'allocation a été octroyée, le bénéficiaire ou son représentant légal doit déclarer sans délai à l'OCBEA tout fait nouveau de nature à entraîner la suppression ou la réduction des prestations qui lui sont accordées. Selon l'art. 30 al. 1 LAEF, lorsqu'une allocation a été touchée indûment, sur la foi d'indications inexactes, sa restitution est exigée sans préjudice des poursuites pénales contre les personnes responsables. La recourante a été informée de l'obligation de porter à la connaissance de l'OCBEA tous faits nouveaux. Il est possible qu'elle n'ait pas compris que non seulement l'interruption de sa formation, mais également un changement du taux d'occupation de cette dernière, pouvait entraîner une suppression de la bourse. Il n'empêche que la somme de 18'500 fr. lui a été octroyée sur la base d'indications inexactes puisque l'OCBEA s'est basé sur le formulaire rempli par la recourante selon lequel elle suivrait la formation à plein temps. Elle est donc dans l'obligation de rembourser cette somme qu'elle a indûment perçue.

### **E. 5**

Le recours doit ainsi être rejeté et les décisions attaquées confirmées. Vu la situation financière de la recourante qui a été mise au bénéfice du RI en juin 2008 et conformément à l'art. 50 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.36), il se justifie de statuer sans frais. L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.